

**ARRÊTÉ N° 2023/00038 -1 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Etudes Européennes et Internationales

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Silvia CONTARINI**

Assistée de :

- Monsieur Gonçalo PLACIDO CORDEIRO– enseignant-chercheur

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Monsieur la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-2 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Espagnol et Portugais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Président :

- Monsieur **Gonçalo PLACIDO CORDEIRO**

Assisté de :

- Madame Stéphanie DECANTE – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Monsieur la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-3 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Anglais et Portugais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Président :

- Monsieur **Gonçalo PLACIDO CORDEIRO**

Assisté de :

- Madame Florence SCHNEIDER – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Monsieur la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-4 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Anglais et Allemand

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Président :

- Monsieur **Jean-Michel POUGET**

Assisté de :

- Madame Florence SCHNEIDER – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Monsieur la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-5 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Anglais et Espagnol

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Stéphanie DECANTE**

Assistée de :

- Madame Florence SCHNEIDER – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-6 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-5, D. 612-1-10 à D. 612-1-13. – I, D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 08 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 09 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Double licence Anglais et Italien

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Ramona ONNIS**

Assistée de :

- Madame Florence SCHNEIDER – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise pour chaque candidature une réponse OUI, NON ou EN ATTENTE.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-7 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Portugais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Président :

- Monsieur **Gonçalo PLACIDO CORDEIRO**

Assisté de :

- Madame Graça DOS SANTOS – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

ARR 2023/00038-7

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Monsieur le Président de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-8 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Florence SCHNEIDER**

Assistée de :

- Madame Agnès MULLER – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

ARR 2023/00038-8

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-9 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Anglais à distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Cécile BIRKS**

Assistée de :

- Madame Florence SCHNEIDER – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

ARR 2023/00038-9

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-10 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Espagnol

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Marie LECOUEY**

Assistée de :

- Madame Béatrice MENARD – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

ARR 2023/00038-10

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
★ Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-11 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Espagnol à distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Béatrice MENARD**

Assistée de :

- Madame Marie LECOUEY – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

ARR 2023/00038-11

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-12 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Italien

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Ramona ONNIS**

Assistée de :

- Madame Silvia CONTARINI – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

ARR 2023/00038-12

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-13 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;

Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;

Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales
Parcours type	Allemand

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Président :

- Monsieur **Jean-Michel POUGET**

Assisté de :

- Madame Sylvie LEGRAND-TICCHI – enseignante-chercheuse

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;

ARR 2023/00038-13

- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;
- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Monsieur la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-14 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Espagnol-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2023/00038-14

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-15 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Espagnol-Anglais à distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2023/00038-15

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023.

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-16 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Allemand-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2023/00038-16

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

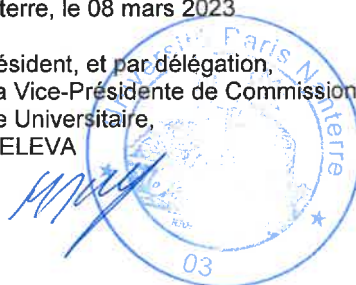
- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-17 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Allemand-Anglais à distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2023/00038-17

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-18 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Portugais-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2023/00038-18

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

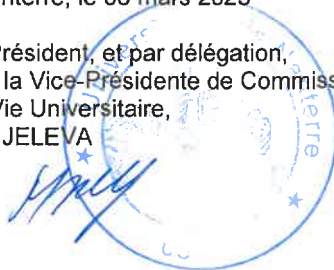
- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-19 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Italien-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2023/00038-19

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-20 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Arabe-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2023/00038-20

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-21 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Tout couple de langues sauf l'anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2023/00038-21

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-22 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Allemand-Espagnol à distance

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2023/00038-22

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-23 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Chinois-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2023/00038-23

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-24 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Grec-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2023/00038-24

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA



**ARRÊTÉ N° 2023/00038-25 PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES VŒUX – formation non sélective**

Le Président de l'Université Paris Nanterre,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D.612-1 et suivants, D. 612-1-12 et Art. D. 612-1-13. – I ; D. 612-1-5 ; D. 612-2 et suivants ;
Vu la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les procédures et calendriers d'inscription 2023-2024 adoptés par le Président de l'université ;
Vu la délibération n° 2022/00568 relative aux admissions en première année de premier cycle et l'approbation des capacités d'accueil, des attendus locaux et des critères généraux de recrutements par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022 après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire le 05 décembre 2022 ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour l'examen des candidatures 2023-2024 en première année de premier cycle enregistrées sur la plateforme Parcoursup, une commission d'examen des vœux est créée pour chaque mention et le cas échéant, parcours type ayant enregistré des vœux.

Le Président prononce l'admission dans les formations après avis consultatif de la commission d'examens des vœux.

ARTICLE 2 :

Pour assurer l'examen des vœux reçus pour la formation suivante :

Mention	Langues étrangères appliquées
Parcours type	Russe-Anglais

la commission d'examen des vœux est composée comme suit :

Présidente :

- Madame **Brigitte BARRY**

Assistée de :

- Madame Nicole MELLOR – enseignante

ARTICLE 3 :

La commission d'examen des vœux :

- définit les modalités et les critères d'examen des candidatures, dans le respect des critères généraux fixés en application de l'article D. 612-1-5 du code de l'éducation ;
- procède à l'examen des vœux des candidats selon les modalités qu'elle a définies ;

ARR 2023/00038-25

- propose aux candidats qu'elle estime devoir en bénéficier un dispositif d'accompagnement pédagogique ou un parcours de formation personnalisé ;
- dès lors que le nombre de candidatures excède la capacité d'accueil, ordonne tous les vœux compte tenu des éléments d'appréciation des dossiers publiés sur Parcoursup et des modalités et critères qu'elle a définis ;
- propose au Président de l'Université les réponses à faire aux candidats et le cas échéant la liste ordonnée des vœux (qui ne peut comporter de candidatures ex aequo) ;
- rédige, à l'issue de la procédure, un rapport synthétique portant sur l'examen des candidatures qui sera soumis au Président de l'Université et rendu public par l'établissement et permettra d'assurer la publicité des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées en précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

ARTICLE 4 :

La commission d'examen des vœux précise, pour chaque candidature, une réponse OUI ou OUI SI, en spécifiant dans ce dernier cas la modalité pédagogique proposée : soit des dispositifs de soutien spécifique, soit une année de formation supplémentaire.

ARTICLE 5 :

L'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de pré-inscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est couvert par la nécessaire protection du secret des délibérations de la commission d'examen des vœux chargée de l'examen des candidatures.

ARTICLE 6 :

Les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande auprès du chef d'établissement dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de refus, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise. Ces informations sont communiquées aux candidats par le chef d'établissement.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission des vœux s'engagent :

- à ne faire aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations accessibles sur Parcoursup, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'examen des candidatures ;
- à ne conserver aucune copie des données personnelles, documents et supports d'informations récoltés sur Parcoursup au-delà de la période de traitement des candidatures ;
- à ne pas utiliser les données personnelles, documents et supports d'informations traités à des fins autres que le traitement des candidatures ;
- à prendre toutes mesures de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse du présent traitement.

ARTICLE 8 :

Mesdames la Présidente de la commission d'examen des vœux, les membres de la commission d'examen des vœux ci-dessus désignés, la Directrice de l'UFR Langues et Cultures Etrangères et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 mars 2023

Pour le Président, et par délégation,
Madame la Vice-Présidente de Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,
Meglena JELEVA

